

*Loi n° 94-016 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement d'un projet de développement intégré de la région de Chinguitti.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;  
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**ARTICLE PREMIER** : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement d'un projet de développement intégré de la région de Chinguitti.

**ART.2.** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 13 juillet 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

**LE PREMIER MINISTRE**

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Loi n° 94-017 du 16 juillet 1994 portant loi de Finances rectificative pour l'année 1994.*

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

## PREMIERE PARTIE

### 1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

**ARTICLE PREMIER** - Caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1994.

Le budget de l'Etat de l'année financière 1994, sera exécutée conformément aux dispositions de la présente loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

### 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**ART.2.** - de modifications du code général des impôts et du tarif douanier.

Le régime fiscal et douanier est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 2.1 à 2.8:

**ART2.1** - Les articles suivants du code Général des Impôts sont créés:

article 249 ter." Il est institué une taxe d'aéroport sur les passagers à destination de l'étranger, à raison de 4.000UM par sortie du territoire.

Les compagnies aériennes sont chargées de l'encaissement et du reversement de cette taxe au profit de l'Etat".

**Article 2.2** - l'article suivant du code général de impôts est modifié :

1er alinéa de l'article 203

le texte suivant est substitué au texte précédent " sont exonérés de la taxe:

1 Les prestations de service faites par :

- Les services et organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial;
- Les exploitants ou concessionnaire du service public, selon des tarifs homologués par l'administration, à l'exception des concessionnaires des services publics chargés de l'exploitation des télécommunications pour les services rendus à leur clientèle".

**Article 2.3** - le prélèvement communautaire de solidarité de 1% prévu par l'ordonnance n° 90.01 du 23 janvier 1990 portant loi de Finances pour l'année 1990, est abrogé.

**Article.2.4** - Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires ( T.C.A), prévu par les dispositions de l'ordonnance n° 89-011 du 11 juillet 1989 portant réforme du tarif des douanes complétée par la loi n°94-01 du 15 janvier 1994 portant loi de finances initiale de l'année 1994, sont modifiés ainsi qu'il suit.

- \* Un taux privilégié de 5% (TCP)
- \* Un taux réduit 8% (TCR)
- \* Un taux ordinaire de 13 % (TCO)
- \* Un taux majoré de 23% (TCM)

**Article 2.5** - La taxe de coopération régionale sur le café relevant de la position tarifaire visée ci dessous, est supprimée. Les droits et taxes à l'importation applicables à ce produit sont désormais les suivants:

21021000 DD=0 DF=15 TCA = TCO Taxes stat = 3%

**Article 2.6** - Il est institué une taxe de consommation sur le ciment de 2 UM/kilogramme net

**Article 2.7** - Il est institué un droit fiscal de 10% sur tous les tabacs et cigarettes

**Article 2.8** - Le droit de pêche sur les espèces pélagiques pêchées par les bateaux, autres que nationaux, est réduit de 7%.

### 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3. - Les dotations budgétaires initialement affectées aux articles 9, 10 et 11, à l'exception de celles allouées aux ministères de l'Education et de la Santé, au Sénat, à l'Assemblée Nationale, au conseil constitutionnel, au haut conseil islamique, et de celles destinées à couvrir les dépenses communes, les fonds spéciaux et les charges afférentes à des contrats d'entretien et de maintenance, sont réduites de 10%.

### 4- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4 - Article récapitulatif des ressources.  
Pour les ressources affectées au budget sont désormais évaluées à 8.447.000.000 UM se répartissant comme suit:

	LFI année 94	Modificat LFR	Total 94
<b>Recettes</b>			
Fiscales	25.506.000.000	-81.000.000	25.425.000.000
Recettes non Fiscales	6.067.000.000	+105.000.000	6.172.000.000
Recettes en capital	655.000.000	+400.000.000	1.055.000.000
remboursement des prêts et avances	1.000.000	0	1.000.000
Cptes d'affectation spéciale	1.945.000.000	-146.000.000	1.799.000.000
Aides, dons et subventions	725.000.000	0	725.000.000
Allègement de la dette	3.270.000.000	0	3.270.000.000
<b>Total des Ressources</b>	<b>38.169.000.000</b>	<b>+278.000.000</b>	<b>38.447.000.000</b>

### Article 5. - récapitulatif des charges

Pour 1994 le montant des charges est désormais fixé à la somme de trente trois milliards trois cent vingt deux millions quatre cent quatre mille neuf cents ouguiyas, se répartissant comme suit:

	LFI année 94	Modificat LFR	Total 94
<b>pouvoir publi et fonc des administrat</b>	<b>13.063.353.900</b>	<b>-136.000.000</b>	<b>12.927.353.900</b>
Depenses communes de transferts et interventions diverses	5.536.051.000	+740.000.000	6.276.051.000
<b>Dette publique</b>			
*Interêts	3.786.000.000	0	3.786.000.000
* Amortisse	6.294.000.000	0	6.294.000.000
<b>Dépenses d'investis- sement</b>	<b>2.509.000.000</b>	<b>-190.000.000</b>	<b>2.319.000.000</b>
Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	0	500.000
Plafond des avances pouvant être consenties	500.000	0	500.000
Prise de participations	150.000.000	0	150.000.000
Compte d'affectation spéciale	1.945.000.000	-376.000.000	1.569.000.000
<b>Total des charges</b>	<b>33.284.404.900</b>	<b>+38.000.000</b>	<b>33.322.404.900</b>

### Article 6. - Le nouvel équilibre budgétaire

L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1994 s'établit désormais ainsi:

Operation par nature	Ressources	Charges
<b>Operations a caractère définitif</b>		
1- Budget general		
1.1 Dépenses de fonct		22.989.404.900
1.2 dépenses d'investsment:		
- investi		2.319.000.000
- amort du capital de la dette		6.294.000.000
1.3 recettes courantes	31.597.000.000	
1.4 recettes en capital	1.055.000.000	
1.5 aides - dons - subve	725.000.000	
1.6 Emprunts		
1.7 Allègements de la dette	3.270.000.000	
1.8 Excédent		5.124.595.100

<b>total des opérations à caractère définitif</b>	<b>36.647.000.000</b>	<b>36.727.000.000</b>
---	-----------------------	-----------------------

### Operations a caractère provisoire

<b>2- comptes de prêts</b>		
2-1 prêts consentis		500.000
2-2 prêts remboursés	500.000	
<b>3- comptes d'avances</b>		
3-1 avances consenties		500.000
3-2 avances remboursées	500.000	
<b>4- Comptes de participations</b>		
4-1 prises de participations		150.000.000
4-2 réalisations de participations		

<b>Total des opérations à caractère provisoire:</b>	<b>1.000.000</b>	<b>151.000.000</b>
---	------------------	--------------------

<b>Total Budget général :</b>	<b>36.648.000.000</b>	<b>36.878.000.000</b>
-------------------------------	-----------------------	-----------------------

<b>2- Budgets annexes et comptes d'affectation spéciale</b>		
2-1 Recettes	1.799.000.000	
2-2 Dépenses		1.569.000.000

<b>Total général des ressources et des charges:</b>	<b>38.447.000.000</b>	<b>38.447.000.000</b>
---	-----------------------	-----------------------

ART.7 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR